

GE_GERICHTE A/25/2002 vom 29. April 2003

GE Cour de justice, 2003-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_25_2002

FR: GE_GERICHTE A/25/2002 du 29 avril 2003

IT: GE_GERICHTE A/25/2002 del 29 aprile 2003

Regeste

DOSSIER; INFORMATION(EN GENERAL); ACCES(EN GENERAL); DIV | Demande d'accès aux archives judiciaires refusée dès lors que le délai de protection de 25 ans à compter de la clôture du dossier (art.12 al.1 LArch) n'est pas encore venu à échéance et que la personne concernée était décédée depuis moins de 10 ans (art. 12 al 2 LArch). Le requérant ne pouvant par ailleurs pas se prévaloir des exceptions prévues par l'art.12 al 4 LArch (consultation faite dans l'intérêt prépondérant de la personne touchée ou de tiers, documents nécessaires à l'exécution d'un projet de recherche déterminé). | LIPAD.29; LArch.12 al.1; LArch.12 al.2; LArch.12 al.4; LArch.12 al.5

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10; art. 18 al. 2 LArch). L'adoption de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08) n'a pas conduit à une modification pertinente de la LArch sur les questions à résoudre dans la présente espèce (MGC 2049/X 9771), car les documents litigieux n'étaient pas accessibles au recourant avant d'être versés aux archives d'état, de sorte que celui-ci ne peut se prévaloir de la LIPAD (art. 12 al. 1er 3ème phrase LArch et art. 29 LIPAD).

E. 2

L'article 12 LArch contient différents délais de protection des archives, si ce n'est des documents qui lors de leur production ou au cours de leur utilisation étaient destinés à être publiés ou étaient accessibles au public. Il n'est ni contesté, ni contestable que le dossier judiciaire tant de la procédure ayant abouti à la condamnation de feu P. J. que des différentes demandes de révision que le condamné avait déposées, n'étaient pas destinés à être publiés et n'étaient pas non plus accessibles en tant que tels au public, même si celui-ci a pu prendre connaissance indirectement d'une partie de leur contenu par le biais de l'audience publique ayant conduit à la condamnation en 1960 du précité et des articles de presse, voire des publications postérieures concernant les faits pour lesquels le père du recourant a été condamné. Il convient dès lors d'examiner si le Procureur général a refusé à juste titre l'accès à ces dossiers au recourant au motif qu'ils étaient clos depuis moins de vingt-cinq ans au sens de l'article 12 alinéa premier LArch et que la personne concernée était décédée depuis moins de dix ans, en application des critères posés par l'alinéa 2 de la même disposition (première phrase), étant rappelé que, selon le législateur, ces délais des alinéas premier et 2 se cumulent (MGC 2000/XI 10428). En d'autres termes, il faut déterminer si le Procureur général s'en est tenu à bon droit aux délais légaux ou s'il aurait dû

s'en écarter en application de l'article 12 alinéa 4 LArch.

E. 3

L'actuelle loi cantonale est issue d'un projet déposé le 17 février 2000 par le Conseil d'État sur le bureau du Grand conseil (MGC 2000/II 1143). Selon l'exposé des motifs, et plus particulièrement le commentaire article par article concernant notamment l'article 11 du projet (ci-après : art. 11 PLArch), devenu l'article 12 de la loi, la norme en matière de délai de protection est fixée généralement à trente ans. Il en va notamment ainsi de la loi fédérale sur l'archivage du 26 juin 1998 (LAr - RS 152.1), entrée en vigueur le 1er octobre 1999, de la loi sur les archives du canton de Bâle-ville et de la réglementation pertinente de l'Union européenne (MGC 2000/II 1162). Le délai genevois de vingt-cinq ans avait été fixé en 1998 et le groupe de travail réuni par le Conseil d'État avait décidé de le maintenir, malgré l'inadéquation ainsi créée entre le délai légal sur le plan fédéral notamment et celui valant sur le plan cantonal. a. S'agissant de la portée des délais relatifs contenus dans l'alinéa 2 de l'article 11 PLArch, le Conseil d'État donne une définition des "données personnelles sensibles" au sens de l'article 11 alinéa 2 PLArch ou 12 alinéa 2 LArch. Il s'agit de données qui font partie de la sphère privée d'une personne (en particulier, les opinions religieuses et politiques, la santé, les mesures d'aide sociale, les procédures à caractère judiciaire, etc.). b. Tant dans l'article 11 du projet que dans l'article 12 de la loi, les exceptions au délai absolu de vingt-cinq ans et aux différents délais relatifs, sont prévues par les alinéas 4 et 5. Selon les auteurs du texte légal, le but de ces exceptions est de permettre en particulier les recherches d'histoires dites "sérielles" ou les recherches en histoire sociale et en sociologie. La faculté de rendre anonymes les données personnelles étant mentionnée comme une mesure pouvant permettre d'abrèger les délais.

E. 4

Le rapport de la commission chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État (MGC 2000/XI 10417) ne contient pas de modification significative des dispositions pertinentes dans le cadre du présent litige. Seul le délai de protection dans les cas où ni la date du décès, ni celle de la naissance d'une personne ne peuvent être déterminées de manière sûre a été portée par ladite commission à cent ans, alors que le Conseil d'État s'en tenait à une durée de quatre-vingts ans (art. 11 al. 2 in fine PLArch et art. 12 al. 2 in fine LArch). Quant au reste de la disposition, il est resté inchangé.

E. 5

Le législateur cantonal a ainsi décidé de maintenir un délai absolu de protection d'une durée inférieure de cinq ans à celui généralement retenu. S'agissant des délais relatifs, ils doivent être compris comme se cumulant avec le délai absolu (art. 12 al. 1 et 2 LArch; MGC 2000/XI 10428). Ils n'ont pas subi de modifications importantes du fait du Grand Conseil, si ce n'est celles déjà mentionnées. Il résulte clairement de l'examen des travaux préparatoires que les exceptions aux délais de protection (art. 12 al. 4 let. b) doivent être comprises comme dans l'intérêt d'un projet scientifique au sens strict de ce dernier terme. Ce sont en effet manifestement les recherches historiques qui doivent être favorisées, et non celles à caractère journalistique ou personnel.

E. 6

Le recourant se prévaut encore d'un arrêt rendu le 27 juin 2001 par le Tribunal fédéral (ATF n.p. 1P.510/2000 Willi W. c/ président du Tribunal cantonal du canton de Zurich). Il y discerne des motifs d'acceptation de sa propre requête, car le cas du recourant W. serait

différent du sien. Tout d'abord, M. W. entendait enquêter sur le fondateur des Hell's Angels, le dénommé M. S., alors que l'accès au dossier judiciaire n'était pas un élément central dans la recherche. Deuxièmement, M. W. n'avait pas pris l'engagement en procédure cantonale de renoncer à publier des données concernant des tiers et troisièmement, les informations concernant les procédures pénales à l'intention du dénommé S. n'étaient pas publiques avant la recherche que voulait effectuer M. W.. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a procédé à l'examen de la décision entreprise devant lui sous l'angle du respect des articles 16 (libertés d'opinion et d'information), 17 (liberté des médias) et 20 (liberté de la science) de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd. - RS 101). Il s'est encore inspiré de la loi fédérale sur les archives pour apprécier la portée de celles du canton de Zürich. S'agissant de la liberté d'information, il a reconnu un droit à celle-ci qui va au-delà du droit à consulter les sources généralement accessibles au public (ATF précité consid. 4c/aa). Ce droit était limité toutefois par celui des personnes concernées et des tiers à voir protégée leur sphère privée. Même le principe de la liberté de la science, garantie par l'article 20 Cst. féd., ne permettait pas de s'écarter du principe du respect de la sphère privée (ATF précité 4d/bb). Si la liberté de la science était illimitée, son exercice violerait alors l'article 13 Cst. féd. (protection de la sphère privée). Le Tribunal fédéral relève expressément que l'exercice de la liberté garantie par l'article 20 Cst. féd. suppose qu'il s'agisse d'un véritable projet scientifique et que l'accès aux archives soit nécessaire. Le Tribunal fédéral évoque à cet égard l'hypothèse de recherches sérielles ou d'établissement de statistiques. Il a considéré encore que non seulement le dénommé S. avait droit à la protection de sa personnalité, même s'il était décédé, mais qu'un tel droit à la protection devait encore être reconnu aux tiers comme les témoins, les dénonciateurs et les victimes au sens civil (arrêt précité consid. 5c/aa et bb). Le Tribunal fédéral a considéré enfin que la décision entreprise par M. W. ne violait pas l'article 9 Cst. féd. sur la protection contre l'arbitraire. Contrairement à ce que soutient le recourant dans la présente procédure cantonale, la jurisprudence fédérale ne lui est d'aucun secours en l'espèce. En effet, son projet, qu'il qualifie de "recherche" n'a pas un caractère scientifique. Comme s'agissant des dossiers judiciaires concernant le dénommé S., celui concernant feu P. J. contient de nombreuses données personnelles relatives à des individus dont il n'a pas été question par la suite et dont certains aspects de leur vie seraient ainsi dévoilés lors de l'accès aux archives.

E. 7

Il convient maintenant d'appliquer des dispositions pertinentes du droit cantonal au cas d'espèce en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral. a. Ainsi que cela ressort de la partie en fait du présent arrêt, les données personnelles touchant de nombreux individus figurent au dossier de la procédure pénale. En effet, l'enquête de police a tout d'abord porté très largement sur les personnes qui avaient pu être aperçues pour une raison ou pour une autre, hors de leurs domicile dans la nuit durant laquelle les événements ayant donné lieu à la procédure pénale se sont déroulés. Ces enquêtes menées par les gendarmes de différents postes ont débouché soit sur l'établissement de rapports, soit sur des procès-verbaux d'audition qui contiennent tant des renseignements d'état civil que des détails sur la vie personnelle des hommes ou des femmes qui ont été interrogés. Il s'agit de tiers par rapport à la suite de la procédure pénale et l'examen, même par le recourant, de ses données, emporte nécessairement une atteinte à leur sphère privée, même si l'intéressé s'engage à ne pas publier les données personnelles ainsi recueillies. Certaines de ces personnes sont encore vivantes, d'autres sont décédées depuis moins de dix ans et les dernières n'ont pas pu être localisées exactement, de sorte qu'elles bénéficient encore, à un

titre ou à un autre, des délais de protection prévus à l'article 12 alinéa 2 LArch. Comme on l'a vu, le législateur cantonal entendait en effet protéger la sphère privée des personnes indépendamment de la question de savoir si le dossier contenant des renseignements à leur sujet étaient classés à leur nom ou sous le nom d'un autre individu. On ne saurait dès lors les priver de la protection voulue par l'article 12, au motif que le dossier judiciaire a été ouvert et complété sous le nom de feu P. J.. b. Ainsi que cela ressort tant des travaux préparatoires à la loi cantonale que de l'arrêt du Tribunal fédéral dont se prévaut le recourant, la notion de recherches scientifiques doit être comprise de manière restrictive. Il doit s'agir en effet d'un travail scientifique, notamment à caractère statistique, ou résultant d'un projet de recherches historiques précis. En l'espèce, il convient de retenir que le recourant ne soutient pas que son projet s'inscrive dans une démarche scientifique. Il admet également que son travail de recherches aurait aussi pour but d'entamer le cas échéant des démarches en vue de la réhabilitation de la mémoire de son défunt père. Une telle intention, en elle-même parfaitement honorable, n'entre toutefois pas dans le cadre des motifs pour lesquels il peut être possible de s'écarter des délais légaux en matière de protection des archives. c. On relèvera enfin que le recourant ne peut se prévaloir de l'article 12 alinéa 4 lettre a LArch, car il n'est pas la personne touchée par la procédure pénale dont il demande à pouvoir consulter le dossier et qu'il ne peut non plus soutenir qu'il agit dans l'intérêt prépondérant de tiers.

E. 8

Comme on l'a vu, l'engagement du recourant à ne pas publier de données personnelles concernant les personnes visées par de tels renseignements dans le dossier judiciaire concernant feu son père n'est pas de nature à garantir le respect de la sphère privée de ces hommes et de ces femmes. En effet, la simple consultation des archives et donc la connaissance de tels renseignements par le fils du condamné emporte nécessaire une atteinte à leur sphère privée, à laquelle viendrait s'ajouter une éventuelle publication. Les personnes concernées ont un droit à ce que les renseignements les concernant ne soient pas accessibles avant que ne soient écoulés les délais de protection prévus par le législateur cantonal.

E. 9

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Son auteur, qui n'obtient pas gain de cause, sera condamné aux frais de la procédure arrêtés en l'espèce à CHF 2'000.- (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.